



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N°.....2012 326.....0005

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un terrain de camping à Saint-Couat-d'Aude (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 12 P0078 relatif à l'aménagement d'un terrain de camping à Saint-Couat-d'Aude, déposé par Monsieur Gérard VERGNES, reçu le 18/10/2012 et considéré complet le 18/10/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 26/10/2012, et en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un terrain de camping de 42 emplacements, dont 40 emplacements nus et 2 emplacements réservés à des résidences mobiles de loisirs ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que le projet se situe dans la zone 1AUt du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui permet la création d'un camping ;

Considérant que le projet de faible emprise (environ 1 ha) est prévu sur l'actuelle aire de stationnement de 49 emplacements de campings-cars ;

Considérant que le projet se situe dans la zone d'influence du Canal du Midi - site classé et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco -, caractérisée par une co-visibilité lointaine avec le Canal ;

Considérant que le projet, de part sa nature et sa localisation, n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation et à l'intégration paysagère du Canal du Midi ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de consommation d'espaces supplémentaires ;

Considérant que les arbres existants sur le site seront conservés, et que la parcelle boisée située en bordure immédiate du projet ne sera pas impactée ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à l'aménagement d'un terrain de Camping à Saint-Couat-d'Aude n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

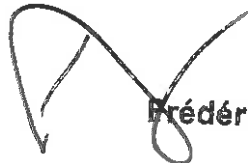
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le **21 NOV. 2012**

Pour le Préfet de région et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).